



MCH Exhibitions & Events Sàrl

Conditions générales de participation aux expositions

La société MCH Exhibitions & Events Sàrl, dont le siège est à Bâle/Suisse (ci-après dénommée « MCH »), organise et réalise des expositions, des foires, des conférences et des congrès (ci-après dénommés « exposition ») à Bâle et dans d'autres lieux en Suisse. Elle est une filiale de MCH Group AG (ci-après dénommée « MCH Group »). Les présentes conditions générales de participation aux expositions (ci-après dénommées « règlement des exposants ») s'appliquent à la mise à disposition d'espaces d'exposition et aux forfaits de participation (tels que définis ci-dessous), sauf accord contraire écrit entre MCH et l'exposant. On entend par « forfait de participation » toutes les formes de forfaits de prestations proposés par MCH qui ne consistent pas uniquement en la mise à disposition d'une surface d'exposition, mais comprennent une multitude de prestations, que ce forfait soit proposé à un prix global ou non. Par souci de simplicité, nous parlerons ci-après uniquement de « surface d'exposition », ce terme désignant également toutes les formes de forfaits de participation.

En transmettant le formulaire d'inscription (voir point 1), l'exposant confirme qu'il accepte le présent règlement des exposants ainsi que tous les autres documents relatifs à l'exposition. Si l'exposant remplit les conditions d'admission conformément au point 2, le contrat d'exposant est conclu avec la confirmation de réservation (voir point 3) et l'exposant est admis de manière juridiquement contraignante à l'exposition concernée.

1 Inscription à l'exposition

1.1 En tant qu'exposant principal

L'inscription à l'exposition en tant qu'exposant principal s'effectue par l'envoi du formulaire d'inscription dûment rempli. Les modifications et réserves apportées par l'exposant sur le formulaire d'inscription sont sans effet et sont considérées comme non écrites. L'exposant assure et garantit que toutes les informations fournies dans le formulaire d'inscription sont correctes et à jour. Si ces informations venaient à changer, MCH doit en être informée dans les plus brefs délais.

L'inscription ne donne pas droit à l'admission à l'exposition. De même, l'admission unique ou multiple à une exposition antérieure ne donne pas droit à une nouvelle admission de l'exposant à l'exposition et/ou à l'attribution du même emplacement.

1.2 En tant que co-exposant

L'utilisation de la surface d'exposition ou d'une partie de celle-ci (sous quelque forme que ce soit) par des personnes autres que l'exposant principal n'est autorisée que si (i) l'exposant principal a déclaré ces autres personnes comme co-exposants à MCH lors de l'inscription ; et (ii) MCH a admis ces co-exposants conformément au point 2 ci-dessous.

Sauf indication contraire expresse, l'exposant principal et les co-exposants sont désignés collectivement dans le présent règlement des exposants sous le terme « exposants ».

L'exposant principal est responsable de ses co-exposants ; il veille en particulier à ce qu'ils connaissent, acceptent et respectent le présent règlement des exposants ainsi que tous les autres documents relatifs à l'exposition.

Il n'y a pas de relation contractuelle directe entre MCH et un co-exposant de l'exposant principal. MCH peut facturer à l'exposant principal des frais supplémentaires (les « frais de co-exposant ») pour l'admission des co-exposants. La refacturation des frais de co-exposant au co-exposant relève de la responsabilité de l'exposant

principal. Tous les frais occasionnés par le co-exposant pour l'achat de prestations supplémentaires sont facturés directement par MCH au co-exposant, sous réserve d'une disposition contraire dans le contrat d'exposant. MCH se réserve le droit de contacter les co-exposants directement ou par l'intermédiaire de ses partenaires officiels, notamment pour les assister en ce qui concerne les inscriptions dans les médias d'information.

2 Conditions d'admission

MCH décide de l'admission des exposants, de leurs produits et services, en tenant compte notamment des exigences légales, de l'objectif de l'exposition, des besoins des clients et de la capacité disponible.

Les produits et services qui doivent être exposés et promus lors de l'exposition doivent être indiqués par l'exposant dans le formulaire d'inscription ; toute modification ultérieure doit être signalée à MCH par écrit (lettre, e-mail).

Les produits et services non déclarés ne peuvent être exposés ni promus et MCH se réserve le droit, en cas d'infraction, de les faire retirer de l'exposition aux frais de l'exposant.

MCH peut refuser l'admission de l'exposant, entre autres, si (i) l'exposant a des dettes envers MCH, (ii) son comportement lors d'une exposition précédente a nui à l'activité ou à la réputation de MCH ou a donné lieu à des réclamations justifiées, (iii) l'exposant a enfreint à plusieurs reprises ses obligations contractuelles dans le passé, (iv) l'exposant a compromis ou entravé le bon déroulement d'une exposition, ou (v) le droit applicable interdit l'admission de l'exposant.

MCH peut révoquer à tout moment une admission déjà accordée s'il s'avère ultérieurement que celle-ci a été accordée sur la base d'informations ou de conditions erronées, ou si l'exposant ne remplit plus les conditions d'admission.

MCH décline toute responsabilité pour les réclamations des exposants ou de tiers liées à l'admission ou à la non-admission d'exposants.

3 Placement, confirmation de réservation et conclusion du contrat

3.1 Emplacement

Si l'exposant remplit toutes les conditions d'admission et qu'il n'existe aucun motif d'exclusion, MCH procède à l'attribution de la surface d'exposition (emplacement).

L'emplacement est déterminé en premier lieu par l'adéquation des produits ou services présentés avec le thème de l'exposition et leur classification technique, en tenant compte de l'image globale de l'exposition.

Les souhaits d'emplacement et autres demandes spéciales de l'exposant concernant son emplacement ne sont pas contraignants pour MCH. Sur la base des informations fournies par l'exposant dans son inscription, MCH établit un plan d'implantation sur lequel figure l'emplacement individuel de l'exposant.

Dans certains cas, le plan d'implantation peut également indiquer les noms des voisins directs de l'exposant (). MCH peut soumettre à l'exposant une ou plusieurs propositions d'emplacement pour examen. Les propositions d'emplacement de MCH sont sans engagement jusqu'à l'attribution définitive de l'exposant. MCH peut limiter la taille de la surface d'exposition et le nombre de produits et services déclarés. Lors du calcul de la surface d'exposition, une déduction est effectuée pour les piliers du hall.

3.2 Confirmation de réservation et conclusion du contrat

MCH communique à l'exposant l'emplacement définitif avec la confirmation de réservation. La confirmation de réservation rend le contrat d'exposant entre l'exposant et MCH juridiquement contraignant.

Si le contenu de la confirmation de réservation diffère du contenu de l'inscription, le contrat d'exposant est conclu conformément à la confirmation de réservation, sauf si l'exposant s'y oppose par écrit (lettre, e-mail) dans les 7 jours calendaires suivant la réception de la confirmation de réservation. Une attribution différente de la proposition d'emplacement ainsi que la non-prise en compte des demandes d'emplacement et autres demandes spéciales ne justifient pas un droit de contestation de la part de l'exposant.

Dans des cas exceptionnels, MCH se réserve le droit, même après confirmation de la réservation, d'attribuer à l'exposant une surface d'exposition différente de celle indiquée, de déplacer ou de fermer des entrées et des sorties, des chemins ou des espaces libres et de procéder à d'autres modifications structurelles si MCH a un intérêt particulier à prendre de telles mesures en raison de circonstances particulières. Si l'exposant n'est pas d'accord avec ces modifications, il a le droit de résilier le contrat d'exposant sans frais dans un délai de 7 jours calendaires après réception de la notification par écrit (lettre, e-mail) ; les acomptes déjà versés seront remboursés à l'exposant. Il n'existe aucun droit à des dommages-intérêts.

Si l'exposant a choisi l'envoi électronique de la confirmation de réservation lors de son inscription, la confirmation de réservation qui lui est adressée est envoyée par e-mail sous forme de pièce jointe PDF non cryptée à l'adresse e-mail indiquée par l'exposant lors de son inscription. La confirmation de réservation est considérée comme reçue lorsque l'e-mail est arrivé dans la sphère de contrôle (compte e-mail chez le fournisseur d'accès Internet) du destinataire désigné par lui dans l'inscription. Il incombe à l'exposant de vérifier régulièrement sa boîte de réception électronique et de s'assurer que les e-mails de MCH peuvent toujours être reçus.

4 Services de marketing et de communication

4.1 Médias imprimés et médias numériques

MCH fournit divers services de marketing et de communication sous forme numérique et non numérique à l'exposant dans le cadre de sa participation au salon. Les différentes prestations sont indiquées dans le formulaire d'inscription et sont fournies moyennant un supplément. MCH peut prévoir des conditions d'utilisation supplémentaires pour l'utilisation de ces services.

4.2 Badges d'exposant

Chaque exposant reçoit gratuitement un certain nombre de badges exposants qui permettent à son propre personnel de stand d'accéder au salon. Si MCH constate que les badges sont utilisés à d'autres fins, MCH peut les annuler et exclure l'exposant du salon. L'exposant peut se procurer les badges d'exposant supplémentaires dont il a besoin auprès de MCH moyennant paiement. MCH peut exiger que les badges soient délivrés uniquement sous forme personnalisée.

4.3 Billets visiteurs et bons

MCH peut mettre à la disposition de l'exposant un certain nombre de billets visiteurs moyennant paiement d'une redevance. Les billets visiteurs donnent droit à l'entrée à l'exposition n'importe quel jour.

L'exposant peut acheter des bons pour des billets visiteurs moyennant paiement d'une redevance. Ces bons donnent droit aux visiteurs d'acheter des billets visiteurs à un prix réduit. La différence de prix entre le prix normal et le prix réduit est à la charge de l'exposant et lui est facturée par MCH.

Les billets visiteurs sont personnalisés et ne sont pas transmissibles. L'exposant s'engage à ne transmettre ou à ne rendre accessibles à MCH que les données personnelles nécessaires à l'émission de billets visiteurs personnalisés par MCH et que l'exposant a obtenues de manière légale dans le respect des lois applicables en matière de protection des données et qu'il est autorisé à transmettre ou à rendre accessibles à des tiers (y compris MCH).

La revente de billets visiteurs et de bons est interdite à l'exposant. En cas d'infraction et d'abus de la part de l'exposant ou de ses auxiliaires d'exécution, l'exposant sera exclu du salon.

5 Achat de prestations supplémentaires via les boutiques de services

Avec la confirmation de réservation, l'exposant reçoit ses données d'accès personnelles aux boutiques de services de MCH, grâce auxquelles il peut planifier, réserver et contrôler sa présence. L'exposant est tenu de traiter ses données d'accès personnelles de manière confidentielle et de les protéger contre l'accès de tiers non autorisés. En cas de suspicion d'abus, MCH doit être immédiatement informée.

MCH n'est pas responsable des dommages résultant d'une utilisation abusive des données d'accès personnelles.

En fonction de ses besoins, l'exposant peut commander des prestations supplémentaires (par exemple, raccordements techniques, personnel de stand, nettoyage du stand, service de sécurité, restauration, etc.) auprès de MCH ou de ses partenaires officiels via la boutique de services.

La fourniture de prestations supplémentaires est payante. L'offre, les prix et les coordonnées sont disponibles dans la boutique de services. Les prix s'entendent hors TVA suisse.

Afin de protéger la vie et l'intégrité physique ainsi que les biens de MCH, de l'exposant et de tiers, MCH peut obliger l'exposant à acheter certaines prestations exclusivement auprès de MCH ou de ses partenaires officiels ; les détails figurent dans le formulaire d'inscription et les informations disponibles dans la boutique de services.

Les conditions de MCH ou de ses partenaires officiels enregistrées dans la boutique de services s'appliquent aux commandes. Après réception d'une commande, MCH ou le partenaire officiel (selon la situation) prend contact avec l'exposant, le conseille, conclut les contrats avec lui et exécute les prestations commandées. La fourniture de prestations supplémentaires peut être subordonnée à un paiement anticipé (acompte).

Le partenaire officiel ne facture pas directement ses prestations à l'exposant, même si une relation contractuelle directe est établie entre lui et l'exposant, mais il autorise MCH à facturer les prestations fournies par le partenaire officiel comme poste séparé dans le cadre de la facture finale et à recouvrer la créance au nom et pour le compte du partenaire officiel.

La rémunération due par le partenaire officiel à MCH pour ses prestations est comprise dans le prix du partenaire officiel et n'est pas indiquée séparément.

MCH ne garantit pas et n'est pas responsable des prestations de ses partenaires officiels qui ont une relation contractuelle directe avec un exposant ; les partenaires officiels ne sont pas des auxiliaires d'exécution.

aires d'exécution de MCH.

6 Remise de la surface d'exposition

Lors de la remise de la surface d'exposition, l'exposant doit immédiatement vérifier son état et signaler sans délai tout défaut à MCH. Si l'exposant omet de le faire, la surface d'exposition est considérée comme remise sans défaut.

7 Construction du stand

Le type et la conception de la participation de l'exposant à l'exposition (par exemple, construction et aménagement du stand) relèvent de la responsabilité de l'exposant et doivent être conformes aux dispositions légales, réglementaires et autres dispositions de sécurité, ainsi qu'aux directives de MCH en matière de construction et d'aménagement des stands. L'exposant doit notamment respecter les dispositions du règlement intérieur et les directives en vigueur en matière de construction et d'aménagement des stands pendant le montage, le démontage et l'exposition.

L'exposant doit s'assurer que les entrepreneurs auxquels il fait appel respectent en particulier les directives de construction et d'aménagement des stands et le règlement d'exploitation de MCH dans leur version en vigueur.

L'exposant est tenu de monter et de démonter son stand aux dates fixées par MCH.

8 Exploitation du stand et obligation d'exploitation

L'exposant est tenu d'exploiter son stand sans interruption pendant toute la durée de l'exposition, aux heures d'ouverture officielles. Le stand doit notamment être correctement équipé avec les produits et services déclarés et être tenu par du personnel compétent. Le transport des produits et le démontage des stands avant la fin officielle de l'exposition ne sont pas autorisés.

Les installations et démonstrations de toute nature qui dérangent les voisins ou les visiteurs, telles que l'utilisation de l'espace en dehors de la surface d'exposition, les émissions excessives de toute nature, etc. ne sont pas autorisées. En cas d'infraction, MCH est en droit d'adresser un avertissement à l'exposant et de lui donner des instructions. Si l'exposant ne se conforme pas aux instructions de MCH, MCH peut l'exclure de l'exposition ; l'exposant n'a alors droit à aucune indemnisation.

Si un exposant ne respecte pas les heures d'ouverture fixées, quitte prématurément l'exposition ou enfreint de toute autre manière l'obligation d'exploitation, MCH peut, sans préjudice d'autres droits conformément au présent règlement des exposants ou au droit applicable, exiger de l'exposant concerné une pénalité contractuelle de 20 % du prix net de la surface d'exposition convenue, au minimum CHF 1 000.– et au maximum CHF 5 000.– par jour pendant lequel l'exposant enfreint l'obligation d'exploitation ou ne respecte pas les instructions de MCH. Le paiement de la pénalité contractuelle ne dispense pas l'exposant de l'obligation d'exploiter son stand de manière conforme. MCH se réserve le droit de réclamer des dommages-intérêts supérieurs à la pénalité contractuelle.

9 Restauration

Afin de protéger la vie et l'intégrité physique des personnes, il est interdit à l'exposant de distribuer ou de vendre, à titre onéreux ou gratuit, des aliments et des boissons sur le site de l'exposition (par exemple dans le cadre de restaurants occasionnels, de stands de restauration ou d'un service de restauration événementiel), que ce soit par lui-même ou par des tiers auxquels il fait appel.

Si l'exposant est autorisé à distribuer et/ou à vendre des aliments et des boissons pendant l'exposition sur son propre stand, il est tenu de respecter intégralement toutes les dispositions légales en vigueur au niveau fédéral, cantonal et communal (en particulier celles relatives à la protection des mineurs, à la protection de la santé, à l'obligation d'étiquetage des denrées alimentaires, à l'ordonnance sur l'indication des prix, etc.).

10 Nettoyage du stand

L'exposant est responsable du nettoyage de son espace d'exposition. Il est tenu d'avoir terminé les travaux de nettoyage pendant la durée de l'exposition au plus tard un quart d'heure avant l'ouverture de l'exposition et une heure après la fermeture de l'exposition. L'exposant s'engage à n'utiliser que des produits de nettoyage biodégradables. Les liquides, substances ou autres matières indispensables au nettoyage du stand ou au nettoyage, au fonctionnement et à l'entretien des produits, et qui ne sont pas biodégradables, doivent être utilisés de manière appropriée et professionnelle afin d'éviter tout impact négatif sur l'environnement. Les résidus, y compris les produits auxiliaires utilisés, doivent être éliminés de manière appropriée par l'exposant en tant que déchets spéciaux. Les produits de nettoyage contenant des solvants nocifs pour la santé ne doivent être utilisés qu'à titre exceptionnel et conformément aux prescriptions.

11 Élimination des déchets et emballages vides

L'exposant est responsable du recyclage et de l'élimination appropriés de ses déchets et de ceux de ses co-exposants. Si l'exposant n'élimine pas les déchets dans le délai imparti par MCH, le recyclage et l'élimination appropriés des déchets seront effectués par MCH aux frais de l'exposant. Des sacs poubelles peuvent être achetés auprès de MCH.

Les emballages vides de l'exposant liés à l'exposition (par exemple, les matériaux d'emballage réutilisables) doivent être remis sans délai au partenaire officiel de MCH pour la logistique afin d'être stockés pendant la durée de l'exposition. Le stockage est payant ; les prix sont indiqués dans la boutique de services. Les emballages vides ne peuvent pas être stockés sur la surface d'exposition pendant la durée de l'exposition. En cas d'infraction, MCH entreposera les emballages vides pendant la durée de l'exposition chez le partenaire officiel de MCH pour la logistique, aux frais de l'exposant.

12 Publicité et prospection de clientèle

La publicité et la prospection de clientèle ne sont autorisées à l'exposant que dans son espace d'exposition. L'exposant ne peut faire de la publicité que pour ses propres produits et services, qu'il a déclarés à MCH. La distribution d'imprimés et de cadeaux ainsi que l'apposition d'affiches de toute nature en dehors de l'espace d'exposition sont interdites à l'exposant sans l'accord écrit préalable de MCH. En cas d'infraction, MCH peut les faire retirer aux frais de l'exposant. La propagande politique ou religieuse n'est autorisée qu'avec l'accord écrit préalable de MCH. Les pratiques commerciales intrusives ou agressives sont interdites. L'organisation de jeux-concours n'est autorisée que dans l'espace d'exposition de l'exposant et dans le respect des dispositions légales ; elle nécessite l'accord écrit préalable de MCH.

13 Droits de propriété intellectuelle

Sous réserve d'un accord écrit contraire entre l'exposant et MCH, l'exposant n'est autorisé à utiliser les marques verbales et figurati-

ves de l'exposition que dans le cadre et aux fins de sa participation à l'exposition. MCH met gratuitement à la disposition de l'exposant le matériel à utiliser, qui peut être téléchargé. À l'issue de l'exposition, l'exposant est tenu de renoncer à toute utilisation ultérieure des marques verbales et figuratives. L'exposant garantit à MCH que les droits de propriété intellectuelle (par exemple, données, textes et photos, logos) cédés par l'exposant à MCH sont corrects quant à leur contenu et ne violent aucun droit de tiers, en particulier les droits d'auteur, les droits de la personnalité, les droits de marque ou les droits de conception, et ne contreviennent pas au droit de la concurrence ou à d'autres dispositions légales.

L'exposant est autorisé à réaliser des enregistrements (par exemple, son, film, photographie) de son stand, de ses produits et de ses services, et à les utiliser et les diffuser à des fins commerciales propres. Il est toutefois tenu de respecter les droits de la personnalité des personnes éventuellement représentées ou audibles et d'obtenir par écrit toutes les autorisations nécessaires. L'enregistrement d'autres exposants et visiteurs, d'autres stands et d'autres produits et services, ainsi que de l'exposition en tant que telle à des fins commerciales n'est autorisé qu'avec l'accord écrit préalable de MCH. MCH peut subordonner son accord à certaines conditions (par exemple, le consentement des personnes concernées, le paiement d'une rémunération, la désignation du partenaire officiel pour la photographie, etc.).

L'exposant autorise MCH à réaliser des enregistrements (par exemple, son, film, photographie) de son stand et de ses produits et services à des fins commerciales et non commerciales propres à MCH, à les utiliser et à les diffuser (par exemple, promotion de l'exposition dans les médias numériques, catalogues, archives, etc.). MCH respecte les droits de la personnalité des personnes représentées ou audibles et obtient leur consentement.

14 Responsabilité et assurance

14.1 Responsabilité et assurance de l'exposant

L'exposant est responsable envers MCH de tout dommage causé intentionnellement ou par négligence par lui-même, l'un de ses co-exposants ou tout autre auxiliaire d'exécution. La responsabilité couvre toute faute, en particulier la négligence légère. Tout acte ou omission de ses co-exposants et autres auxiliaires d'exécution est imputé à l'exposant comme s'il s'agissait des siens.

L'exposant dégage immédiatement et intégralement MCH de toute responsabilité vis-à-vis des prétentions qu'un tiers (par exemple un visiteur) pourrait faire valoir à l'encontre de MCH en raison d'un acte ou d'une omission de l'exposant ou de l'un de ses co-exposants ou autres auxiliaires d'exécution. MCH informe par écrit l'exposant des prétentions qu'un tiers fait valoir à l'encontre de MCH.

L'exposant est responsable de la protection de ses produits, matériels, outils de travail et autres objets, ainsi que de ceux de ses co-exposants, de ses collaborateurs et des tiers auxquels il fait appel, contre tout accès non autorisé de tiers (par exemple, vol) et prend toutes les mesures raisonnables pour les protéger contre tout dommage, destruction ou perte.

L'exposant est tenu de souscrire à ses frais une assurance responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels et purement financiers avec une couverture suffisante et de la maintenir pendant toute la durée du contrat. En outre, l'exposant est lui-même responsable de veiller à ce que son entreprise, ses biens (par exemple, ses marchandises) et ses employés soient suffisamment assurés pendant l'exécution de leurs activités, leur séjour sur le

site d'exposition et/ou pendant le transport de marchandises et de personnes, en particulier contre les risques d'interruption d'activité, de dommages matériels, de perte, de vol, d'accident, etc. MCH peut à tout moment exiger de l'exposant qu'il présente les justificatifs d'assurance correspondants.

En cas de sinistre (par exemple, accident corporel, dommage matériel), l'exposant est tenu d'en informer immédiatement MCH. MCH et l'exposant établissent ensemble un constat de sinistre et le signent. L'exposant reçoit une copie du constat de sinistre signé ; l'original est conservé par MCH. Les dommages éventuels causés par l'exposant ou ses collaborateurs et les tiers auxquels il a fait appel sont immédiatement réparés par MCH ou par des tiers mandatés par celle-ci, avec information simultanée et aux frais de l'exposant.

14.2 Responsabilité de MCH

MCH n'est responsable envers l'exposant que des dommages directs qui lui sont causés directement par MCH par négligence grave ou intentionnellement, dans la mesure où la responsabilité n'a pas été exclue. La responsabilité de MCH pour négligence légère ainsi que pour les dommages indirects (par exemple, le manque à gagner) est expressément exclue. Tout acte ou omission de ses auxiliaires d'exécution est imputé à MCH comme s'il s'agissait des siens. MCH n'assume aucune obligation de garde pour les produits, matériels, équipements de travail et autres objets de l'exposant, de ses co-exposants, de ses collaborateurs et des tiers auxquels il fait appel.

15 Devoir de diligence et de considération

L'exposant respecte les biens juridiques de MCH et de tiers (par exemple, d'autres exposants, visiteurs) et veille à ce que ses propres actions ou omissions, ou celles de ses co-exposants et autres auxiliaires d'exécution, ne menacent pas ces biens juridiques ni ne leur causent de dommages.

16 Conditions de paiement

16.1 Prix

Tous les prix sont indiqués dans le formulaire d'inscription et sur le site web de l'exposition et s'entendent hors TVA suisse au taux légal en vigueur.

Selon le salon, MCH peut proposer un ou plusieurs forfaits de participation supplémentaires ou alternatifs. L'étendue concrète des prestations d'un forfait de participation est indiquée dans la brochure ou sur le site web de l'exposition. Si l'exposant n'utilise pas toutes les prestations d'un forfait de participation, cela ne lui donne pas le droit d'exiger une réduction de prix ou un remboursement proportionnel. De même, l'exposant ne peut pas modifier l'étendue des prestations du forfait de participation ni échanger certaines prestations contre d'autres.

16.2 Facture d'acompte et paiements anticipés (dépôt)

Avec la confirmation de réservation, l'exposant reçoit une facture d'acompte pour les prestations convenues. Le montant indiqué dans la facture d'acompte est payable dans le délai de paiement indiqué, sans déduction d'escompte. Si l'exposant ne paie pas le montant indiqué dans la facture d'acompte dans le délai de paiement, son comportement est considéré, à l'expiration du délai supplémentaire fixé dans le deuxième et dernier rappel, comme une déclaration de résiliation tacite et les dispositions relatives

à la résiliation conformément au chiffre 17 du présent règlement des exposants s'appliquent. MCH peut disposer librement de la surface d'exposition libérée. MCH se réserve le droit de réclamer des dommages-intérêts.

16.3 Facture finale

L'exposant reçoit la facture finale de MCH au plus tôt 20 jours après la fin officielle de l'exposition. Celle-ci comprend toutes les prestations fournies à l'exposant par MCH et/ou un partenaire officiel. La facture finale doit être réglée par l'exposant dans les 30 jours calendaires à compter de la réception de la facture, sans déduction d'escompte. Les acomptes et autres paiements anticipés sont pris en compte dans la facture finale. L'exposant peut faire valoir ses objections dans un délai de 14 jours calendaires à compter de la réception de la facture finale. Les objections doivent être formulées par écrit (lettre, e-mail) et motivées. Si l'exposant ne fait valoir aucune objection, la facture finale est considérée comme acceptée par lui.

16.4 Envoi électronique des factures

Si l'exposant a choisi l'envoi électronique des factures lors de son inscription, les factures qui lui sont adressées sont envoyées par e-mail sous forme de pièce jointe PDF non cryptée à l'adresse e-mail indiquée par l'exposant lors de son inscription. La facture est considérée comme reçue lorsque l'e-mail est arrivé dans la sphère de contrôle (compte e-mail chez le fournisseur d'accès Internet) du destinataire de la facture désigné par lui. Il incombe à l'exposant de vérifier régulièrement sa boîte de réception électronique et de s'assurer que les e-mails de MCH peuvent toujours être reçus.

17 Résiliation

Si, après réception de la confirmation de réservation et conclusion du contrat d'exposant, l'exposant se retire totalement ou partiellement du contrat d'exposant pour quelque raison que ce soit (), il est tenu de verser une indemnité (« montant d'annulation ») à MCH. Le paiement du montant d'annulation libère l'exposant de toutes ses obligations en tant qu'exposant à compter de la date de réception de sa résiliation. MCH est en droit de compenser le montant de l'annulation avec les acomptes et autres paiements anticipés déjà versés par l'exposant ; si la différence entre le montant de l'annulation et l'acompte versé est en faveur de l'exposant, MCH verse cette différence à l'exposant. Le montant de l'annulation s'ajoute et ne remplace pas les autres droits dont MCH dispose en vertu de la loi (par exemple, des dommages-intérêts) s'il est prouvé que MCH a subi un préjudice important ; en conséquence, MCH se réserve expressément le droit de réclamer des dommages-intérêts. Le montant de l'annulation correspond à la somme de toutes les rémunérations nettes (hors frais annexes, taxes, etc.) qui auraient dû être versées pour les prestations convenues dans la confirmation de réservation ou dans le contrat d'exposant et qui, en raison du retrait de l'exposant, ne sont plus dues, en tout ou en partie.

Si un co-exposant se retire totalement ou partiellement, le présent chiffre 17 s'applique de manière correspondante. L'exposant principal doit informer immédiatement MCH par écrit (lettre, e-mail) du retrait d'un co-exposant. MCH facture les frais de co-exposant à l'exposant principal conformément au tableau ci-dessus ; la refacturation au co-exposant est du ressort de l'exposant principal. Le

montant de l'indemnité est déterminé à la date à laquelle l'exposant principal informe MCH du retrait d'un co-exposant.

Si l'exposant ne prend pas possession de sa surface d'exposition au plus tard deux jours avant le début officiel de l'exposition, son comportement est considéré comme un retrait implicite et les dispositions relatives au retrait prévues au présent chiffre 17 s'appliquent. MCH peut disposer librement de la surface d'exposition libérée sans que l'exposant puisse faire valoir quelque prétention que ce soit (p. ex. réduction du montant de l'annulation).

18 Réserves

MCH se réserve expressément le droit d'adapter le salon, sa durée et son offre avant et pendant son déroulement, et de prendre toute autre mesure concernant le salon, notamment de modifier les heures d'ouverture, de déplacer le lieu du salon, de fermer temporairement le salon, de raccourcir la durée du salon, de terminer le salon prématurément, de reporter le salon ou de l'annuler, etc.

18.1 Annulation ou adaptation d'une exposition pour des raisons importantes

Si MCH annule l'exposition avant sa date d'ouverture officielle pour des raisons importantes (telles que définies ci-après), l'exposant est tenu de participer aux frais engagés par MCH jusqu'au moment de l'annulation. La participation aux frais de l'exposant s'élève à 25 % de la rémunération nette (hors frais annexes, taxes, etc.) pour toutes les prestations convenues dans la confirmation de réservation ou le contrat d'exposant et est soit retenue par MCH (en particulier si l'exposant a déjà payé des acomptes), soit réclamée à l'exposant, soit une combinaison des deux. Au moment de l'annulation du salon, MCH et l'exposant sont libérés de leurs obligations contractuelles à compter de cette date ; toute prétention de l'exposant à l'égard de MCH, notamment et sans s'y limiter les prétentions à des dommages-intérêts et au remboursement des frais (par exemple, frais de construction du stand, nuitées d'hôtel, frais de voyage, etc.) déjà engagés par l'exposant pour sa participation à l'exposition, est exclue.

Si, pour des raisons importantes (telles que définies ci-après), l'exposition est reportée, déplacée ou modifiée de manière significative avant sa date d'ouverture officielle (par exemple, réduction du nombre de jours d'exposition, modification importante des heures d'ouverture de l'exposition, etc.), MCH en informe l'exposant. Dans ce cas, le contrat d'exposant reste valable avec les modifications communiquées à l'exposant et leurs répercussions sur le contrat d'exposant, à condition que l'exposant ne fasse pas opposition par écrit auprès de MCH dans les 14 jours calendaires suivant la réception de la notification de la modification et de ses répercussions ; la date de réception de l'opposition par MCH fait foi pour le respect du délai. Si l'exposant fait opposition dans le délai imparti, il reste tenu de payer une contribution aux frais engagés par MCH en rapport avec l'exposition, à hauteur de 25 % de la rémunération nette (hors frais annexes, taxes, etc.) pour toutes les prestations commandées dans l'inscription ou convenues dans la confirmation de réservation ou le contrat d'exposant. MCH retiendra le montant correspondant (en particulier si l'exposant a déjà payé des acomptes) ou le réclamera à l'exposant, ou combinera les deux options. MCH est libérée de son obligation contractuelle de prestation à compter de la réception de la déclaration d'opposition de

l'exposant. Toute prétention de l'exposant à l'égard de MCH, notamment, mais sans s'y limiter, les demandes de dommages-intérêts et de remboursement des frais (par exemple, frais de construction du stand, nuitées d'hôtel, frais de voyage, etc.) déjà engagés par l'exposant pour sa participation au salon, sont exclues.

Si une exposition est modifiée pendant son déroulement pour des raisons importantes, notamment, mais sans s'y limiter, si elle est terminée prématurément, si sa durée est raccourcie, si elle est temporairement interrompue, partiellement fermée, ouverte avec retard, etc., l'exposant doit l'accepter. Il reste tenu de payer intégralement la rémunération nette pour toutes les prestations commandées dans l'inscription ou convenues dans la confirmation de réservation ou le contrat d'exposant. Toute prétention de l'exposant à l'égard de MCH, notamment, mais sans s'y limiter, les demandes de dommages-intérêts et de remboursement des frais (par exemple, frais de construction du stand, nuitées d'hôtel, frais de voyage, etc.) déjà engagés par l'exposant pour sa participation à l'exposition, sont exclues.

Il existe un « motif important » lorsque (i) il existe des indices suffisants pour supposer que la tenue prévue de l'exposition peut entraîner un danger concret pour la vie, l'intégrité physique ou des biens de grande valeur ; ou (ii) des ordonnances ou recommandations officielles ou d'autres raisons dont MCH n'est pas responsable (par exemple force majeure, telle que définie ci-après), rendent impossible le bon déroulement de l'exposition ou empêchent une partie de fournir sa prestation, compliquent considérablement ou alourdissent de manière excessive la fourniture de la prestation, ou compromettent ou entravent le déroulement de l'exposition de telle sorte que l'objectif de l'exposition (que ce soit pour les exposants, les visiteurs ou MCH) ne peut être atteint ou ne peut l'être qu'avec des restrictions considérables.

Aux fins du présent règlement des exposants, le terme « force majeure » désigne notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les inondations ou affouillements, les émeutes, les révoltes, les incendies ou accidents, les troubles civils, les explosions, les alertes à la bombe ou autres perturbations similaires, les tremblements de terre, les tempêtes tropicales, les ouragans ou autres perturbations météorologiques, les grèves, les explosions, guerres ou actes de guerre, force majeure, actes terroristes ou menaces terroristes, réactions nucléaires, contamination radioactive, accidents, quarantaines, interdictions ou blocages de voyage, épidémies, pandémies ou apparition de maladies (y compris, mais sans s'y limiter, le virus Zika et le virus COVID-19), autres atteintes à la santé, lois, règlements et réglementations d'une institution gouvernementale ou quasi gouvernementale, incidents entraînant une mesure d'urgence au niveau national, cantonal ou communal et affectant la capacité d'une partie à fournir ses prestations, ou toute autre cause de force majeure ou d'origine, telle qu'énumérée ici, échappant au contrôle raisonnable de la partie qui invoque la protection du présent paragraphe 18.1.

En cas de force majeure, la partie dont la prestation est interrompue ou considérablement retardée ou compromise en raison d'un tel cas de force majeure doit en informer immédiatement l'autre partie, et la protection prévue au présent paragraphe 18.1 ne prend effet qu'après réception d'une telle notification. MCH et l'exposant conviennent et confirment que la conclusion du contrat d'exposant pendant qu'un cas de force majeure est présent ou prévisible ne constitue pas une renonciation au droit de cette partie d'invoquer ultérieurement un cas de force majeure pour des raisons et causes essentiellement identiques ou différentes.

18.2 Annulation d'une exposition pour d'autres raisons

MCH peut également annuler une exposition pour d'autres raisons que celles mentionnées au point 18.1, notamment et sans que cette liste soit exhaustive, si la viabilité économique de l'exposition n'est pas atteinte, si le nombre d'inscriptions des exposants laisse supposer que la vue d'ensemble du secteur visée par l'exposition n'est pas garantie ou si le nombre d'exposants est insuffisant, etc. (ci-après « annulation pour d'autres raisons »), MCH décidant elle-même, à sa seule discrétion, si une annulation pour d'autres raisons a lieu. MCH et l'exposant sont libérés de leurs obligations contractuelles respectives au moment de l'annulation de l'exposition. MCH s'engage à rembourser à l'exposant les paiements éventuellement effectués par celui-ci, dans la mesure où les prestations correspondantes de MCH n'ont pas encore été fournies à l'exposant au moment de l'annulation. Toute prétention de l'exposant à l'égard de MCH, notamment, mais sans s'y limiter, les prétentions à l'exécution, aux dommages-intérêts et au remboursement des frais (par exemple, frais de construction du stand, nuitées d'hôtel, frais de voyage, etc.) déjà engagés par l'exposant pour sa participation à l'exposition, sont exclues.

19 Exclusion d'exposants

Après avertissement écrit préalable, MCH peut exclure un exposant d'une exposition avec effet immédiat si l'exposant (i) enfreint ses obligations contractuelles, en particulier celles découlant du contrat d'exposant ou du présent règlement des exposants ; ou (ii) ne respecte pas les dispositions légales ; ou (iii) ne respecte pas les ordonnances officielles ; ou (iv) ses auxiliaires donnent lieu à des réclamations (par exemple, nuisances sonores, etc.).

En cas d'exclusion, MCH est en droit de fermer immédiatement le stand de l'exposant et d'exiger le démontage immédiat du stand et le dégagement de la surface d'exposition. Si l'exposant est en retard, MCH est en droit de procéder au démontage du stand et/ou au dégagement de la surface d'exposition aux frais de l'exposant. MCH établit immédiatement la facture finale et la transmet à l'exposant pour paiement. L'exposant exclu est redevable de la totalité du montant des prestations convenues. L'exposant exclu ne peut prétendre à aucun dédommagement ni remboursement de ses frais auprès de MCH.

20 Dispositions générales

Outre le présent règlement des exposants, le contrat d'exposant comprend également le règlement intérieur et les directives de MCH relatives à la construction et à l'aménagement des stands.

En cas de contradictions, l'ordre de priorité suivant s'applique : (1) Les dispositions du contrat d'exposant prévalent sur celles du règlement des exposants, du règlement d'exploitation et des directives relatives à la construction et à l'aménagement des stands ; (2) les dispositions du règlement des exposants prévalent sur celles du règlement d'exploitation et des directives relatives à la construction et à l'aménagement des stands ; (3) les dispositions du règlement d'exploitation prévalent sur celles des directives relatives à la construction et à l'aménagement des stands.

Le présent règlement des exposants est disponible en allemand, en français et en anglais. En cas de litige ou de divergence d'opinion entre MCH et l'exposant, seule la version allemande fait foi. Si une disposition est invalide ou nulle, cela n'entraîne pas l'invalidité ou la nullité de toutes les autres dispositions. Toute dérogation au présent règlement des exposants doit être formulée par écrit pour être valable.

La cession du contrat d'exposant, en tout ou en partie, à une personne morale ou physique autre que l'exposant inscrit, ainsi que la cession de créances ou d'autres droits découlant du contrat d'exposant ne sont autorisées qu'avec l'accord écrit préalable de MCH.

21 Droit applicable, for juridique et lieu d'exécution

Le contrat d'exposant et le présent règlement des exposants sont exclusivement régis par le droit matériel suisse, à l'exclusion de ses dispositions relatives au droit international privé et des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG). Le for juridique est Bâle, Suisse. MCH peut également faire valoir ses droits devant le tribunal du lieu où l'exposant a son siège social.

Remarques relatives à la protection des données

Les informations valables relatives à la protection des données du groupe MCH, avec des informations complémentaires sur le traitement des données à caractère personnel conformément à la législation sur la protection des données, y compris le traitement à des fins publicitaires et la transmission à des filiales et à des partenaires officiels de MCH, ainsi que les droits dont bénéficie l'exposant, sont disponibles sous le lien suivant : <https://www.mch-group.com/en/dataprotection>.

MCH Exhibitions & Events Sàrl

Messeplatz 10 | 4005 Bâle | Suisse